

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message par lequel elle renvoie le Bill (C-2), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne",

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, avec plusieurs amendements, pour lesquels elle sollicite son agrément.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. *Page 1.*—Insérer ce qui suit à titre d'article premier:

1. La Loi sur la Corporation commerciale canadienne, chapitre quarante du Statut de 1946, est modifiée par l'insertion de la rubrique suivante, immédiatement avant l'article trois:

"PARTIE I."

2. *Page 1.*—Retrancher les lignes trois, quatre et cinq et substituer ce qui suit:

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition de la Partie suivante:

3. *Page 1.*—Insérer ce qui suit, à titre d'article trois:

3. Ladite loi est de plus modifiée en renumérotant l'article dix-sept comme article dix-neuf.

4. *Page 1, ligne 16.*—Remplacer "2." par "4."

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent des Ressources naturelles, auquel a été déféré le Bill (264), intitulé: "Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est lu la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent des Ressources naturelles, auquel a été déféré le Bill (340), intitulé: "Loi établissant l'Office fédéral du charbon", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, avec un amendement, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier, comme suit:

1. *Page 5, ligne 50.*—Au mot "ou" substituer "et".

Avec la permission du Sénat,
Ledit amendement est agréé.